

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2023**

### **Etaient présents :**

M. Georges LE FRANC, Maire - Mme Jocelyne BOUTIER – MM. Michel JOUAN – Thomas MAHÉO (Adjoints) – Mme Christelle GAUTHIER – MM. Samuel BRIAND – Franck JÉGLOT - Mmes Véronique LE GALLO – Charlène RIBEIRO - MM. Patrick DONNIO – Michel BOISDRON – Mme Marie-Paule BUZULIER - M. Daniel HAMON.

### **Absente excusée :**

Mme PHILIPPE donnant pouvoir à Mme Jocelyne BOUTIER

### **Absente :**

Mme Catherine GOOSSAERT

### **Secrétaire de séance :**

Mme Christelle GAUTHIER

Le procès-verbal de la réunion du 22 juin 2023 est approuvé.

Ouverture de la séance à 20 heures 12.

## **REHABILITATION DU PONT DE TROHELLEUC : ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que suite à l'appel d'offres concernant la rénovation du pont de Trohelleuc, les notes ont été attribuées après évaluation à 60 % pour la valeur technique et à 40 % pour le prix. Suite à la commission MAPA du 20/07/2023 à 9h30, les entreprises ont obtenu les points suivants :

### **5. NOTES FINALES – CLASSEMENT PROPOSÉ**

N°	Candidat (mandataire)	Montant de l'offre (en € H.T.)	Note prix des prestations (sur 40)	Note valeur technique (sur 60)	Note totale (sur 100)	Classement
2	Eurovia GC3E	156 989,06	38,16	59	97,16	2
4	Marc SA	254 894,60	23,50	50	73,50	3
5	Roussel BTP	149 778,20	40	60	100	1

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- ATTRIBUE à l'entreprise ROUSSEL BTP le marché pour les travaux de réhabilitation du Pont de Trohelleuc pour un montant de 149 778,20 € HT ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces du marché ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## REHABILITATION DU PONT DE TROHELLEUC : CONVENTION DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AVEC LA VILLE DE LOUDEAC

Monsieur Le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'il convient de mettre en place avec la ville de Loudéac une convention de versement d'un fonds de concours qui a pour objectif de clarifier les modalités de participation de la Ville de Loudéac en remboursement des sommes engagées par la Ville de Saint-Barnabé. Le remboursement s'opérera via le versement d'un fonds de concours.

Monsieur Le Maire indique que la Ville de Loudéac s'engage à rembourser la moitié des sommes engagées par la Ville de Saint-Barnabé (Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, missions SPS & contrôle technique, travaux, ....), via un fonds de concours.

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention financière de versement d'un fonds de concours avec la ville de Loudéac ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## REHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS : POINT SUR LA CONSULTATION DE LA MAITRISE D'OEUVRE

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que la commission a retenu les 3 candidats suivants pour la mission de Maîtrise d'Oeuvre :

- BOULET Architectes RENNES\_35
- MICHOT Architectes RENNES\_35
- STUMM SAINT-CONAN\_22

Monsieur Le Maire présente ensuite le calendrier comme suit :

Mardi 29 août 2023 à 10h00 MOA / SDE /ADAC 22	Visite commune de la salle omnisports avec les 3 soumissionnaires
Vendredi 13 octobre 12h00	Délais de production des intentions architecturales et de la proposition d'honoraires des trois équipes de MOE
Jeudi 19 octobre 2023 à partir de 10h00	MOA / ADAC 22 : auditions (journée complète) et choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre par la CAO
Conseil Municipal octobre ou novembre 2023	Validation du choix de l'équipe de MOE

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE le choix de la commission avec l'audition des 3 candidats retenus et le calendrier pour le recrutement d'une équipe de Maître d'œuvre pour la réhabilitation de la salle omnisports ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## RENOUVELLEMENT DU PARC EOLIEN DES LANDES DU TERTRE : PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES ET CONVENTION D'AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

### Sortie de Mr Samuel BRIAND à 21h45.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que le parc éolien de Landes du Tertre, composé de 5 éoliennes, est exploité depuis 2011. Il dispose d'un contrat de vente de leur énergie pour une durée de 15 ans.

Ce parc éolien d'une puissance de 10 MW est géré par EDF Renouvelables France via la SAS EGM Wind depuis 2013. Sa sortie de contrat d'achat en 2025 représente l'occasion de repenser ce projet en le renouvelant par de nouvelles éoliennes plus productives.

EDF Renouvelables France étudie donc la possibilité de démanteler le parc actuel et de le reconstruire avec des éoliennes moins nombreuses et plus modernes permettant d'atteindre une puissance totale installée de 10.8 à 12.5 MW (contre 10 MW actuellement) et avec une production annuellement brute supérieure.

Un dossier administratif permettant ce renouvellement est en cours de création et sera déposé auprès des administrations au début de l'année 2024.

Les éoliennes du futur parc, seront desservies par des chemins ruraux et voies communales pour lesquels il est nécessaire de justifier auprès de l'administration de nouveaux accords fonciers de constitution de servitude.

A cet effet EDF Renouvelables France, ou les sociétés qu'elle représente, souhaite obtenir des accords nécessaires à l'instruction et à la réalisation des projets.

Monsieur Le Maire indique qu'il est nécessaire qu'une délibération soit prise afin que le Conseil Municipal autorise la signature des documents suivants pour chacun des parcs :

a) Promesses de constitution de servitude valide pour une durée de 6 ans, permettant d'avoir la garantie d'exercer des servitudes sur les chemins ruraux, parcelles privées visées nécessaires à la construction et à l'exploitation du renouvellement du parc éolien de Landes du Tertre, et permettant notamment :

- L'accès aux éoliennes pendant les travaux pour assurer la déconstruction du parc actuel, la construction du futur parc et son exploitation jusqu'à son démantèlement,
- L'enfouissement des câbles sous ces voies,
- Le survol des chemins.

Les chemins seront consolidés si nécessaire et remis en état suite aux éventuelles dégradations que les travaux ou la maintenance du parc éolien sont susceptibles de provoquer, ceci aux frais d'EDF Renouvelables France ou les sociétés qu'elle représente.

Il est précisé que les chemins resteront ouverts à tous les usagers habituels pendant toute la durée de vie du parc éolien.

La commune percevra au titre de l'ensemble de ces servitudes (accès, enfouissement de câble et survol) **un forfait de 5.000 euros/an** (Cinq mille euros) pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien renouvelé.

La promesse de convention de servitude précise également toutes les conditions de démantèlement du projet (en conformité avec la réglementation applicable en la matière) :

- démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.

- La convention d'utilisation des voies publiques (voies communales) permettant d'exercer des servitudes et d'utiliser les voies publiques visées nécessaires à la construction, à l'exploitation et au démantèlement du renouvellement de parc éolien de Landes du Tertre.

**Une redevance annuelle 1.000 Euros (mille euros)** sera versée chaque année pour l'utilisation des voies communales.

**Les servitudes (accès et enfouissement de câbles) et occupation du domaine public seront consenties pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de l'acte de réalisation ou de renoncement aux conditions suspensives établi par le notaire.**

b) Les documents d'arpentages établis par un géomètre permettant la numérotation cadastrale des chemins non cadastrés (préalable à la signature des actes authentiques)

c) Les actes authentiques de servitudes reprenant les conditions énoncées dans la promesse de constitution de servitude.

L'ensemble des frais liés à cette affaire sont pris en charge par EDF Renouvelables France ou les sociétés qu'elle représente.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- AUTORISE la signature de la promesse de constitution de servitudes et la convention d'autorisation du domaine public ainsi que tous documents nécessaires à l'instruction et à la réalisation du projet de renouvellement du parc éolien des Landes du Tertre ;

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **L'OPERATION ECOWATT**

Monsieur Le Maire fait part de la volonté de la municipalité de participer à des actions en faveur de la maîtrise de l'énergie.

Une réflexion a ainsi été initiée pour mettre en œuvre des coupures ciblées liées à l'opération Ecowatt. Le SDE22, RTE, l'ADEME, ont signé une charte d'engagement Ecowatt, en septembre 2022.

Ce dispositif permet aux acteurs publics d'adopter une consommation d'énergie responsable et de contribuer à assurer le bon approvisionnement de tous en électricité.

Ecowatt calcule en temps réel le niveau d'électricité disponible pour alimenter les consommateurs français et le niveau de consommation, région par région.

Sur la base d'une démarche volontaire, en tant qu'acteur public, Monsieur le Maire signale à l'assemblée qu'il nous est possible de participer à ces actions d'économie et d'agir sur l'éclairage public (extinction) de la commune en cas de signal rouge et orange Ecowatt et principalement dans les tranches horaires (8H/13H et 18H/20H).

CONSIDERANT la nécessité de participer à l'effort collectif de réduction de la consommation d'énergie et l'adhésion de la commune au dispositif Ecowatt ;

CONSIDERANT que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du maire, que la décision de réduction ou d'extinction prend en compte la sécurité des usagers de la voirie, la protection des biens et des personnes.

CONSIDERANT que la coupure nécessite un partenariat avec le SDE22 qui s'assurera de la faisabilité technique de la mise en œuvre (présence d'horloge, coupure à distance par le SDE...) et de donner mandat à ENEDIS via le SDE de procéder à l'extinction lors des alertes ECOWATT au nom et pour le compte de la commune

Considérant que cette démarche doit être accompagnée d'information spécifique envers la population, de la pose de signalisation adaptée pendant toute l'expérimentation, qu'il sera mis en œuvre les dispositifs suivants : la mise en place par le SDE du dispositif de coupure et de rallumage de l'éclairage public à distance en cas d'alerte Ecowatt de façon partielle en excluant la zone mairie (commande M) et la zone salle sterenn (commande N).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- DECIDE de participer au dispositif ECOWATT de façon partielle ;
- DECIDE de mettre en œuvre l'information à la population ;
- CHARGE le Maire de prendre les arrêtés permettant la mise en œuvre de ces mesures en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinctions, les mesures d'information la population et la signalisation ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**SDE 22 : RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE DU PROGRAMME « FONDS VERT »**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que le fonds vert est un dispositif inédit pour accélérer la transition écologique dans les territoires.

Doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets, il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans trois domaines : performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et amélioration du cadre de vie.

Dans le cadre de sa candidature au Fonds vert de l'état et en tant que Maître d'ouvrage, le S.D.E. 22 a obtenu une somme de 609 041 € pour effectuer des travaux de rénovation à répartir sur l'ensemble du parc d'éclairage public départemental.

Le S.D.E. 22 a déposé une demande globale, retenue par le Préfet des Côtes d'Armor, qui cible près de 5 000 points lumineux vétustes et énergivores (équipements de plus de 35 ans).

A ce titre, le S.D.E. 22 précise les modalités financières spécifiques :

Les communes concernées disposent d'une aide de 20% d'aides en plus du financement habituel par le S.D.E. 22, sur les ouvrages éligibles.

Les financements du Fonds vert représentent une opportunité de créer une dynamique départementale en matière de transition énergétique, de diminution de la pollution lumineuse, de réduction des consommations électriques et de modernisation du parc d'éclairage public.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

•APPROUVE Le projet d'éclairage public RENOVATION EP – FONDS VERT présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 21 700,00 T.T.C. (coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie) s'inscrit dans ce programme Fonds vert.

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A. et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du S.D.E. 22 le 20 décembre 2019 d'un montant de 9 711,43 €.

Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du S.D.E. 22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels du fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

•DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**ADRESSAGE CAMPAGNE/BOURG : SOLLICITATION DE L'ADAC EN QUALITE D'ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE**

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée le devis de l'ADAC d'un montant de 3 040 € pour la réalisation d'une mission d'accompagnement dans le renouvellement de la signalétique des villages hors agglomération (campagne), panneaux D29 et E31.

La prestation comprend les études techniques spécifiques comprenant :

- 1) Recensement des besoins sur le terrain (plusieurs relevés des panneaux à mettre en place) ;
- 2) Rédaction du dossier de consultation des entreprises (carte, pièces techniques et administratives) ;
- 3) Ouverture des plis des candidatures et offres ;
- 4) Analyse des offres et présentation de l'analyse ;
- 5) Participation à la commission de jugement des échantillons ;
- 6) Participation à la première réunion de prise de contact avec l'entreprise retenue pour préciser les prestations à réaliser.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

•ACCEPTE de confier la mission à l'ADAC comme stipulé ci – dessus ;

•AUTORISE le maire à lancer la procédure d'appel d'offre pour ce programme sous la Maîtrise d'œuvre de l'ADAC ;

•DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## CREANCE IRRECOUVRABLE : DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée que la commission examinant les situations de surendettement des particuliers a transmis un bordereau de rétablissement personnel sans liquidation d'effacement de dettes pour mettre fin à l'existence de créances. Le montant des créances s'élève à 2 655,25 € au compte 6541 du budget de la Commune pour 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, moins 2 abstentions,**

- AUTORISE le Maire à émettre le mandat d'annulation de la dette ci-dessus pour 2 655,25 € sur le budget général de la Commune pour 2023 ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## FPIC 2023 : CHOIX DU MODE DE REPARTITION

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que la délibération de répartition lors du vote en conseil communautaire n'ayant pas été approuvée à l'unanimité les communes doivent se prononcer sur cette répartition dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la délibération de l'EPCI, afin de savoir si la répartition dérogatoire est validée ou non.

Il est rappelé que dans le cas où au moins une commune opterait pour le mode de droit commun, l'EPCI recalculera la DSC 2023 pour tenir compte de cette décision.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'il convient de statuer sur le mode de répartition du FPIC 2023 d'un montant de :

- 1 500 448 € attribué au bloc communal (communes et EPCI) : PART REVERSEMENT
- 131 478 € dus par le bloc communal (communes et EPCI) : PART PRELEVEMENT

Monsieur Le Maire rappelle les montants 2022 :

- 1 575 651 € attribué au bloc communal (communes et EPCI) : PART REVERSEMENT
- 75 669 € dus par le bloc communal (communes et EPCI) : PART PRELEVEMENT

Sur la base des orientations budgétaires et des principes arrêtés dans le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité de Loudéac Communauté, la répartition du PFIC 2023 pourrait s'opérer sur la base du mode dérogatoire libre.

	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Prélèvement dérogatoire libre	Reversement dérogatoire libre	% Reversement dérogatoire libre
Part EPCI	-46 262	527 932	-113 122	1 290 968	86.04%
Part communes membres	-85 216	972 516	-18 356	209 480	13.96%
TOTAL	-131 478	1 500 448	-131 478	1 500 448	100.00%

En contrepartie, l'EPCI contribuera à partager la croissance du développement économique et à assurer une solidarité financière à l'échelle des 41 communes (DSC et DAC).

Il est par ailleurs proposé de répartir la part communale selon un critère population DGF.

Vu le pacte fiscal et financier de Solidarité de Loudéac Communauté Bretagne Centre ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- DÉCIDE de choisir le mode de répartition du PFIC 2023 : dérogatoire ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.